contained in clause 1.

Clause 6: Subsection 11(3) of the said Act is repealed.

Article 6. — Le paragraphe 11(3) de ladite loi est abrogé.

Clause 7: This amendment, which is in part consequential, adds subsection 13(2) to the Act and makes appropriate changes in the subsection 13(1) and subsection 13(2) at present reads as follows:

Article 7. — Le paragraphe 13(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Texte actuel du paragraphe 13(1)

«(1) Nul membre autre qu'un officier ou un membre de la gendarmerie ne peut être nommé à un poste de commandement sur ordre de la Commissaire sinon en vertu des conditions prévues à la présente loi ou ses règlements.»

Texte actuel du paragraphe 13(2)

«(2) Sauf s'il est nommé par ordre de la Commissaire, aucun membre ne peut être nommé à un poste de commandement sur ordre de la Commissaire sinon en vertu des conditions prévues à la présente loi ou ses règlements.»

Clause 8: This amendment adds to the Commissioner's powers to suspend members and repeals section 15 of the present Act. Section 15 at present reads as follows:

Article 8. — Le paragraphe 15(1) de ladite loi est remplacé par ce qui suit:

«Suspension

15. (1) Le membre qui, contrairement à la loi du Parlement ou de la législature d'une province, ou au code de déontologie de la Gendarmerie royale du Canada, est soupçonné de contrevenir à une loi du Parlement ou de la législature d'une province, peut être suspendu par le Commissaire.»

Clause 9: This amendment adds subsection 15(1) and subsection 15(2) at present read as follows:

«Serment

15. (1) Avant d'entrer en fonctions, chaque membre prête le serment d'allégeance et les serments indiqués à la présente loi.

Article 9. — Le paragraphe 15(1) de ladite loi est remplacé par ce qui suit:

«Serments

15. (1) Every member shall, before entering upon the duties of his office, take the oath of allegiance and the oaths of «*Oath*» in the following form:

I, A.B., solemnly swear that I will faithfully execute and perform the duties required of me as a member of the Royal Canadian Mounted Police, and will well and truly obey and perform all lawful orders and directions of my superiors, without fear, favour or affection of or toward any person. So help me God.»

Clause 10: This amendment repeals subsection 17(1) and (2) since they are no longer serving any purpose and subsection 17(4) since it is duplicative of provisions in the *Customs Act*. With respect to subsection 17(3), see the note in clause 1.

Article 10. — Le paragraphe 17(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Règlements

17. (1) Le gouverneur en conseil peut, en vue de la formation, la conduite, la discipline, l'efficacité, l'administration et le bon gouvernement de la Gendarmerie et, en géné-

cable to him may be appointed to be a member.»

Article 6. — Le paragraphe 11(3) de la loi susdite est abrogé.

Clause 7: This amendment, which is in part consequential, adds subsection 13(2) to the Act and makes appropriate changes in the subsection 13(1) and subsection 13(2) at present reads as follows:

Article 7. — Le paragraphe 13(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Texte actuel du paragraphe 13(1)

«(1) Nul membre autre qu'un officier ou un membre de la gendarmerie ne peut être nommé à un poste de commandement sur ordre de la Commissaire sinon en vertu des conditions prévues à la présente loi ou ses règlements.»

Texte actuel du paragraphe 13(2)

«(2) Sauf s'il est nommé par ordre de la Commissaire, aucun membre ne peut être nommé à un poste de commandement sur ordre de la Commissaire sinon en vertu des conditions prévues à la présente loi ou ses règlements.»

Clause 8: This amendment adds to the Commissioner's powers to suspend members and repeals section 15 of the present Act. Section 15 at present reads as follows:

Article 8. — Le paragraphe 15(1) de ladite loi est remplacé par ce qui suit:

«Suspension

15. (1) Le membre qui, contrairement à la loi du Parlement ou de la législature d'une province, ou au code de déontologie de la Gendarmerie royale du Canada, est soupçonné de contrevenir à une loi du Parlement ou de la législature d'une province, peut être suspendu par le Commissaire.»

Clause 9: This amendment adds subsection 15(1) and subsection 15(2) at present read as follows:

Article 9. — Le paragraphe 15(1) de ladite loi est remplacé par ce qui suit:

«Serments

15. (1) Every member shall, before entering upon the duties of his office, take the oath of allegiance and the oaths set out in the schedule.

Oaths

I, A.B., do solemnly swear that I will faithfully execute and perform the duties required of me as a member of the Royal Canadian Mounted Police, and will well and truly obey and perform all lawful orders and directions of my superiors, without fear, favour or affection of or toward any person. So help me God.»

Clause 10: This amendment repeals subsection 17(1) and (2) since they are no longer serving any purpose and subsection 17(4) since it is duplicative of provisions in the *Customs Act*. With respect to subsection 17(3), see the note in clause 1.

Article 10. — Le paragraphe 17(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Règlements

17. (1) The Governor in Council may make regulations for the organization, training, conduct, discipline, efficiency, administration and good government of the Force and generally for carrying the